

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29.03.01 Convocation du 22.03.01

Compte rendu affiché 30 mars 2001

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : D. FERNANDES

Réf. : BJ/LDA

**Objet : DELEGATION du
CONSEIL MUNICIPAL.**

Présents :

M. LAFFLY, Mme GUERIN, MM. FAURE, POINT, CHATUT,
Mme BOUHEY, MM. RODRIGUEZ et OLLIVIER,

M. MEYER, Mmes VEYRIER, BROSSARD, GLATARD,
WYMAN, MARMONIER, BERRA, M. GONDELAUD,
Mlle ZUILI, MM. GOSSET, FERNANDES, Mmes PERRIN,
DESIGNES, M. MACHURAT, Mlle MILLET,
MM. BOUREZG, BELLOT, Mme LABASOR,

Nombre de conseillers
en exercice : 29
présents : 26
votants : 29

Absents représentés :

M. AUROY par M. GOSSET - M. CHRETIN par
M. GONDELAUD - Mme DURAND par Mme WYMAN.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2122-22, le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé -en tout ou partie- et pour la durée de son mandat d'un certain nombre de compétences attribuées par la loi à l'assemblée locale.

Afin de permettre un fonctionnement pratique et efficace des services, il propose à l'assemblée de lui déléguer les pouvoirs définis aux alinéas 1, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 16 et 17 dudit article.

Il précise qu'il s'agit de mesures techniques qui permettent d'améliorer le fonctionnement de la commune et de ne pas surcharger notre assemblée. Pour mémoire, il rappelle que :

- Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.
- Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.
- Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

- Considérant que la possibilité offerte au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la Commune permet, tout en respectant la volonté de l'assemblée, de contribuer à l'efficacité de l'action municipale,
- Délègue au Maire de Neuville-sur-Saône, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :
 - 1° *Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*
 - 5° *Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
 - 6° *Passer les contrats d'assurance ;*
 - 7° *Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
 - 8° *Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
 - 10° *Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30.000 F ;*
 - 11° *Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;*
 - 16° *Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;*
 - 17° *Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le Conseil Municipal.*
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 29 Mars 2001

Pour copie conforme,
Le MAIRE ,

Le MAIRE
Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire
compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 18 avril 2001
- de la publication le 19 avril 2001
Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, le 18 avril 2001